

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE

(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 3 octobre 2024, le GIP-commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (ANOT/2024-0085)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP-CUF

DIT qu'il est notoire que Madame Roukia SAID possède le bien situé sur la commune de Koungou cadastré AY 312, depuis le 02 janvier 1993, soit depuis 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil ;

DIT que le présent acte de notoriété est délivré à la requérante (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Madame Roukia SAID
- Domicile : 7 rue mangaretta 97690 Koungou (Mayotte)
- Date et lieu de naissance : 02 janvier 1962 à Koungou (Mayotte)
- Divorcée le 08 novembre 1989 à Koungou avec M. M'CHAMI
- Profession : Sans profession
- Indication de sa capacité juridique : Pleine

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de Koungou

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Contenance
AY	320	7 rue mangaretta 97690 Koungou	155 m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier N° 5851

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »